



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 76678

Texte de la question

Mme Catherine Génisson appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur l'inquiétude des familles de résistants, qui attendent toujours le dédommagement financier qui leur a été promis par l'État, depuis la publication au Journal officiel du décret instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances qu'ils ont endurées. Les familles de résistants, après l'annonce officielle faite le 6 juillet 2004, où elles étaient invitées à fournir différentes pièces, nécessaires à l'étude de leur dossier, n'ont aujourd'hui plus aucune nouvelle. Les familles de résistants sont conscientes du nombre important de dossiers à traiter, mais il s'agit ici d'honorer une promesse de l'État, à l'égard des descendants de résistants qui se sont battus et qui sont morts pour la France. Dès lors, elle lui demande de leur apporter des précisions sur le traitement de ces dossiers, en attente depuis plus d'un an.

Texte de la réponse

Le nombre de dossiers constitués en vue de bénéficier de l'aide financière prévue par le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale est important. Ainsi, au 15 novembre 2005 plus de 24 000 demandes ont été enregistrées par le service chargé de leur instruction. Celle-ci est menée avec l'objectif prioritaire d'apporter une réponse aux intéressés dans des délais aussi satisfaisants que possible, et des dispositions appropriées ont été prises à cette fin. Un premier bilan de l'application de ce texte montre que, sur l'effectif des personnes ayant déposé un dossier, 17 371 ont été identifiées comme justifiant effectivement de droits à l'aide financière mise en place et 13 000 d'entre elles ont d'ores et déjà fait l'objet d'une décision du Premier ministre leur attribuant la rente ou le capital. Les premiers paiements sont intervenus au mois de février 2005 et 1 000 dossiers sont traités chaque mois. Il est vrai, cependant, que les délais de réponse aux intéressés, notamment lorsque les dossiers présentés nécessitent des mesures complémentaires d'instruction destinées à s'assurer de la réalité des droits à indemnisation, pourront se révéler supérieurs au délai de 4 mois prévu par l'article 4 du décret précité. A ce sujet, le ministre délégué aux anciens combattants entend préciser que l'absence de réponse dans ce délai ne doit pas, dans les faits, être nécessairement assimilée à un rejet du dossier. Il donne, au contraire, l'assurance la plus formelle que toutes les personnes ayant sollicité le bénéfice des dispositions du décret du 27 juillet 2004 seront, dans tous les cas, informées de la suite réservée à leur demande, afin, notamment, que celles auxquelles une décision de rejet aura été notifiée puissent exercer leur droit de recours. En tout état de cause, le ministre délégué aux anciens combattants souhaite assurer l'honorable parlementaire que le dossier de l'indemnisation des orphelins des victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale fait l'objet d'un suivi particulièrement vigilant, en liaison étroite avec les services du Premier ministre afin que les dispositions du décret du 27 juillet 2004 soient mises en oeuvre dans des conditions compatibles avec les attentes des personnes concernées.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Génisson](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76678

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 25 octobre 2005, page 9849

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12049